

Numéro du rôle : 839
Arrêt n° 2/96 du 9 janvier 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle des articles 19, 19bis et 22 du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, introduit par le Gouvernement flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 12 avril 1995 et parvenue au greffe le 13 avril 1995, le Gouvernement flamand, place des Martyrs 19, 1000 Bruxelles, a introduit un recours en annulation partielle de certains articles du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, à savoir :

1. des termes « moyennant autorisation expresse et préalable de l'Exécutif » et « pour autant que les distributeurs de ces Communautés soient autorisés à transmettre les programmes de télévision des organismes de radiodiffusion relevant de la Communauté française et autorisés par elle » contenus à l'article 22, § 2^{ter}, du décret précité, inséré par l'article 16, C), du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 modifiant la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, publié au *Moniteur belge* du 2 octobre 1991;

2. des articles 19 et 19^{bis} du décret précité du 17 juillet 1987, respectivement remplacé et inséré par les articles 2 et 3 du décret de la Communauté française du 20 juillet 1988 modifiant le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (R.T.B.F.), publié au *Moniteur belge* du 8 septembre 1988, et modifié par les articles 10 et 11 du décret précité de la Communauté française du 19 juillet 1991, publié au *Moniteur belge* du 2 octobre 1991, en tant que ces dispositions accorderaient

à la R.T.B.F. et aux entreprises visées à l'article 19 du décret du 17 juillet 1987, remplacé par l'article 2 du décret précité du 20 juillet 1988 et modifié par l'article 10 du décret précité du 19 juillet 1991, le droit exclusif de diffuser dans la région de langue française certains de leurs programmes par le câble ou par ondes hertziennes au moyen de signaux codés en tout ou en partie et subordonneraient la réception de ces programmes à un paiement;

3. de l'article 22, § 1er, septième tiret, du décret précité du 17 juillet 1987, y inséré par l'article 5 du décret précité du 20 juillet 1988, publié au *Moniteur belge* du 8 septembre 1988;

4. de l'article 22, § 1er, 7°, du décret précité du 17 juillet 1987, remplacé par l'article 2 du décret de la Communauté française du 21 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de Culture, d'Affaires sociales, d'Enseignement et de Budget, publié au *Moniteur belge* du 3 avril 1993.

La partie requérante déclare introduire le recours en application de l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage et renvoie à ce propos au recours en annulation introduit dans l'affaire portant le numéro 765 du rôle contre l'article 10, § 2, 3°, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 4 mai 1994 relatif aux réseaux de radio et télédistribution et à l'autorisation requise pour l'établissement et l'exploitation de ces réseaux et relatifs à la promotion de la diffusion et la production des programmes de télévision.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 13 avril 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 mai 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 mai 1995.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. MultiChoice België, dont le siège social est établi à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Tollaan 63, par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1995;
- la s.a. Canal+ Télévision de la Communauté française, dont le siège social est établi chaussée de Louvain 656, 1030 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1995;
- le Gouvernement de la Communauté française, place Surlet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 23 juin 1995.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 10 août 1995.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 6 septembre 1995;
- la s.a. MultiChoice België, par lettre recommandée à la poste le 11 septembre 1995;
- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 13 septembre 1995.

Par ordonnance du 25 septembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 12 avril 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 26 septembre 1995, le président L. De Grève a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 24 octobre 1995, la Cour

- a estimé que le moyen suivant paraît devoir être examiné d'office : les conditions auxquelles l'article 16, C), du décret attaqué subordonne la transmission en Communauté française des programmes des organismes de télévision relevant des autres communautés sont-elles compatibles avec les principes de la libre circulation des personnes, biens, services et capitaux et de la liberté de commerce et d'industrie, ainsi qu'avec le cadre normatif général de l'union économique, tel qu'il est établi par ou en vertu de la loi et par ou en vertu des traités internationaux, inscrits à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 ?

- a invité les parties à faire connaître leur point de vue à ce sujet dans un mémoire complémentaire à introduire le 14 novembre 1995 au plus tard.

Des mémoires complémentaires ont été introduits par :

- la s.a. MultiChoice België, par lettre recommandée à la poste le 13 novembre 1995;
- le Gouvernement flamand, par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 1995;
- le Gouvernement de la Communauté française, par lettre recommandée à la poste le 14 novembre 1995.

Par ordonnance du 21 novembre 1995, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 14 décembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 22 novembre 1995.

Par lettre recommandée à la poste le 7 décembre 1995, la décision de la partie requérante de se désister de son recours a été notifiée à la Cour.

Par ordonnance du 12 décembre 1995, la Cour a décidé que l'audience du 14 décembre 1995 porterait uniquement sur l'examen du désistement.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le même jour.

A l'audience publique du 14 décembre 1995 :

- ont comparu :

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour la s.a. MultiChoice België;

. Me A. Berenboom, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me F. Jongen *loco* Me F. Haumont et Me M. Scholasse, avocats du barreau de Bruxelles, et Me B. Paques, avocat du barreau de Nivelles, pour la s.a. Canal+ Télévision de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

Par lettre du 7 décembre 1995, reçue au greffe de la Cour le 8 décembre 1995, les parties requérantes respectives dans les affaires portant les numéros 765 et 839 du rôle ont fait savoir à la Cour qu'elles se désistaient de leurs recours.

A l'audience, les autres parties ont déclaré ne pas s'opposer au désistement ou s'en remettre à la sagesse de la Cour.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 9 janvier 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève